Secrétariat du Grand Conseil M Numéro d'objet

Projet présenté par les députés : François Baertschi

Date de dépôt : 27 janvier 2014

Proposition de résolution

Neutralité et souveraineté de la Savoie: Genève doit faire respecter les traités!

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- Que la République est devenue canton suisse, suite aux décisions du Congrès de Vienne;
- Que grâce audit Congrès, de nombreuses communes ont été adjointes à Genève par la Savoie, créant ainsi les frontières que nous connaissons;
- Qu'en vertu de ce Congrès, la neutralité helvétique perpétuelle a été étendue au nord de la Savoie jusqu'à Ugine;
- Que les traités internationaux qui reconnaissent cette neutralité sont toujours en vigueur et n'ont jamais été dénoncés, à supposer qu'ils puissent l'être;
- Que le traité de Versailles de 1919 a demandé à la Suisse et la France de régler la question de la neutralité de la Savoie, ce qui n'a pas été fait, laissant ainsi toute leur validité aux traités antérieurs;
- Que la République de Genève est directement concernée par cette neutralité;
- Que les troupes helvétiques pourraient et devraient occuper une partie de la Savoie en cas de troubles ou de conflits;
- Que cette clause n'est pas respectée par la puissance annexante de la Savoie, c'est-à-dire la France;
- Que la France ne respectant pas ses obligations en Savoie devrait envisager d'accorder la souveraineté à ce pays annexé en 1860 par l'empereur Napoléon III, appelé Napoléon le Petit par Victor Hugo;

Titre 2/5

 Que Genève doit respecter ou faire respecter par la Confédération les Traités internationaux;

 Qu'une souveraineté de la Savoie correspondrait au principe de l'autodétermination des peuples et permettrait d'avoir une réelle prospérité dans la région qui éliminerait les actuels déséquilibres économiques;

invite le Conseil d'Etat

- A exiger le respect des traités internationaux et à faire appliquer par la Confédération la neutralité perpétuelle de la Savoie;
- A permettre au Peuple de Savoie, grâce au respect des traités, de faire usage de son droit à l'autodétermination et à la souveraineté.

3/5 Titre

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

Si le canton de Genève existe tel que nous le connaissons c'est grâce à la cession en 1815 de communes par la France et la Savoie. Celle-ci a donné les communes de Carouge, Lancy, Onex, Bardonnex, Plan-les-Ouates, Thônex notamment, en échange à la fois de zones franches et de la neutralité du nord de la Savoie garantie par la Suisse et, au besoin, son armée.

En annexant la Savoie en 1860, l'empereur Napoléon III a conservé ces obligations. En effet, c'est en tenant compte de ces garanties importantes – économique et sécuritaire – que les habitants de l'Etat de Savoie ont voté oui au plébiscite organisé par Napoléon III et au rattachement de la Savoie à la France.

De nombreux Savoisiens ont même glissé dans l'urne des bulletins indiquant « oui et zone » ; le non-respect de la zone franche, appliqué inlassablement par les hommes politiques jacobins et centralisateurs de l'Hexagone, met ainsi en cause au 21^e siècle encore le rattachement de la Savoie à la France.

Les intentions affichées en 1919 dans le traité de Versailles de supprimer ces droits des habitants de la Savoie – à supposer qu'elles soient acceptables vu les conditions du plébiscite de 1860 – n'ont pas connu leur aboutissement au niveau de la neutralité de la Savoie du Nord. Les clauses du Congrès de Vienne sont donc toujours valables.

La Suisse et Genève ont hérité d'un devoir envers le territoire des anciens Etats de Savoie, celui de garantir la neutralité et la souveraineté de ce territoire. Dans le dispositif d'origine, il était prévu qu'en cas de conflit les habitants du sud de la Savoie se refugieraient dans le nord, l'ensemble Piémont-Savoie-Nice-Sardaigne laissant ainsi à la Suisse le soin de garantir la protection de cette région, séparée à l'époque par des cols infranchissables pendant de longs mois en hiver, avant la création des tunnels alpins comme le Fréjus et le Mont-Blanc.

Nous devons examiner, avec une grande honnêteté intellectuelle, les traités internationaux et les faire respecter. Comment Genève, cité où siège la commission des droits de l'homme de l'ONU, peut-elle tolérer que notre pays ne fasse pas respecter nos devoirs fondamentaux envers un pays proche ?

Titre 4/5

En 2014, la sécurité ne se situe plus uniquement au niveau militaire, elle concerne également le risque nucléaire. La présence de centrales nucléaires menaçantes dans la région doit être examinée sur la base de nos traités anciens qui nous donnent également des droits à ce titre. Ce point mérite d'être examiné au passage.

Genève, canton suisse voisin, a le devoir de faire respecter la paix et la souveraineté de la Savoie, en vertu des traités de 1815 qui ont défini les relations entre les pays. Cela nous impose à veiller que le principe d'autodétermination des peuples – reconnu par l'ONU – soit respecté à notre frontière.

La construction d'une prétendue région transfrontalière faite de bric et de broc n'est qu'une dangereuse construction intellectuelle qui, comme le prétendu « Grand Genève » ne tient pas la route. Elle est du même acabit que l'Algérie française – autre chimère – qui a donné lieu à une tragique désillusion – la Méditerranée traverse la France comme la Seine Paris, disaiton - ; la fin fut dramatique avec le départ d'un million de personnes et de nombreux morts, cette brillante combinaison intellectuelle conduisant au désastre que chacun connaît. Cela prouve qu'on ne peut jouer avec la souveraineté des Peuples en créant de boiteuses combinaisons.

La solution réside en l'existence d'Etats souverains et de peuples libres, à Genève et en Savoie, hors des assujettissements abusifs à Paris et à Berne.

Grâce au respect des traités internationaux, nous pourrons obtenir à Genève et en Savoie la Liberté et la Souveraineté.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à cette résolution et de soutenir les droits oubliés d'un Peuple qui nous est proche et qui mérite d'avoir la Liberté.

Annexes:

5/5 Titre

Congrès de Vienne du 9 juin 1815

Neutralité du Chablais et du Faucigny

92. Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine appartenant à S.M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S.M. le Roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération suisse jugerait à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S.M. le Roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.